



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°198/2023/ANRMP/CRS DU 23 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE ETS CNET POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°T649/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES DE 35 KM DE ROUTES EN TERRE DANS LES LOCALITÉS DE LA RÉGION DU GBEKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ETS CNET en date du 15 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2183 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ETS CNET a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T649/2023 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques de 35 km de routes en terre, dans les localités de la région du GBEKE ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du GBEKE a organisé l'appel d'offres n°T649/2023 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques de 35 km de routes en terre dans les localités de la région du GBEKE ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du Gbêké au titre de l'exercice 2023, sur la ligne 9101/2220 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2023, les entreprises ZELE MULTI SERVICES, GYL, PRESTEL TECHNOLOGY GROUP, ECOPREST SARL, AFRICOGE, METALBAT-CI, SOTRAKA, SNTP, ECZTP et le groupement ETS CNET/BATIM-COOL ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le même jour, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ZELE MULTI SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises de quatre-vingt-sept millions huit cent cinquante-huit mille quatre-vingt (87 858 080) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 août 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêké et du Hambol a donné son avis de non-objection sur résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Le groupement ETS CNET/BATIM-COOL s'est vu notifier le rejet de son offre par mail en date du 13 septembre 2023 ;

Estimant que des irrégularités avaient été commises dans le cadre de la passation de cet appel d'offres, l'entreprise ETS CNET mandataire du groupement ETS CNET/BATIM-COOL, a saisi par correspondance en date du 10 août 2023 l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

En effet, l'entreprise ETS CNET soutient que l'offre de son groupement a été rejetée au motif que d'une part, l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL est datée de plus de six mois alors que cette entreprise n'est pas le mandataire absolu du groupement et, d'autre part, le Chef chantier proposé par son groupement ne totalise que trois projets supervisés alors que le dossier d'appel d'offres exigeait qu'il ait supervisé au moins cinq (5) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation ;

Selon la plaignante, bien que le conducteur de travaux proposé par son groupement ne justifie que de la supervision de trois (3) projets, il bénéficie tout de même de 17 années d'expérience ;

L'entreprise ETS CNET ajoute que son groupement dispose d'une équipe qualifiée, compétente et qui a déjà exécuté des travaux similaires dans la région du Gbêké ;

La plaignante qui conclut que l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 37, 40, 40.1 et 73 du Code des marchés publics, sollicite l'intervention de l'ANRMP afin que ces irrégularités soient corrigées ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le conseil Régional du GBEKE a indiqué, dans sa correspondance en date du 26 septembre 2023, que le rejet de l'offre du groupement ETS CNET/BATIM-COOL n'est pas lié à l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL, bien que celle-ci ne soit plus valide, mais plutôt au fait qu'il a proposé au poste de chef de chantier, Mademoiselle DIAKITE Bintou Férima, qui ne justifie que de trois (3) projets similaires supervisés que alors que le dossier d'appel d'offres en exigeait moins cinq (5) ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°178/2023/ANRMP/CRS du 02 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise ETS CNET le 15 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ETS CNET dénonce les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre à savoir, d'une part, l'absence de validité de l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL alors que celle-ci n'est pas le mandataire absolu du groupement et, d'autre part, la non-satisfaction par le groupement du critère relatif à l'expérience spécifique du personnel ;

Que selon la plaignante, bien que le Chef de chantier proposé par son groupement ne totalise, au titre de l'expérience spécifique, que trois chantiers de routes neuves ou de réhabilitation supervisés alors que le dossier d'appel d'offres en exigeait au moins cinq (5), celui-ci bénéficie tout de même de 17 années d'expérience ;

Que l'entreprise ETS CNET ajoute que son groupement dispose d'une équipe qualifiée, compétente qui a déjà exécuté des travaux similaires dans la région du Gbêkê ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le rejet de l'offre du groupement n'est pas lié à l'expiration de l'attestation bancaire de l'entreprise BATIM-COOL, bien que celle-ci ne soit plus valide, mais plutôt à la non-satisfaction des critères de qualification du personnel proposé ;

➤ Sur le rejet de l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ETS CNET soutient que l'offre de son groupement a été rejetée au motif que l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL est datée de plus de six mois alors que cette entreprise n'est pas le mandataire absolu dudit groupement ;

Que de son coté, l'autorité contractante soutient que le rejet de l'offre du groupement ETS CNET/BATIM COOL n'est pas lié à l'expiration de l'attestation bancaire produite par l'entreprise BATIM-COOL, quand bien même celle-ci ne soit plus valide ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des Instructions aux Candidats, « **Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :**

(...)

Une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date d'ouverture des plis ;

(...). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que la COJO, au cours de l'évaluation de la conformité des pièces administratives, a relevé que l'attestation bancaire de l'entreprise BATIM-COOL membre du groupement CNET/BATIM COOL datée du 20 octobre 2021, a largement expiré ;

Que cependant, le groupement n'a pas été éliminé pour ce motif à l'issue de l'évaluation administrative ;

Qu'en effet, à l'instar de tous les autres soumissionnaires, la COJO a procédé à l'évaluation technique dudit groupement à l'issue de laquelle, aux termes des conclusions du rapport d'analyse, celui-ci a été jugé techniquement non conforme pour n'avoir pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique du personnel proposé ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la plaignante qui soutient que l'un des motifs du rejet de son offre était l'invalidité de l'attestation bancaire de l'entreprise BATIM-COOL, l'offre de son groupement a plutôt été rejetée pour non-satisfaction du critère relatif à l'expérience spécifique du personnel proposé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

➤ **Sur le non-respect du critère relatif à l'expérience spécifique du personnel proposé**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ETS CNET fait grief à la COJO d'avoir rejeté l'offre de son groupement au motif que le Chef chantier proposé ne totalise, au titre de l'expérience spécifique, que trois (3) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation supervisés, alors que le dossier d'appel d'offres en exigeait au moins cinq (5) ;

Que l'entreprise ETS CNET fait valoir que même si le chef de chantier proposé ne justifie que de trois (3) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation supervisés, il reste cependant qu'il bénéficie de 17 années d'expérience, tout en précisant que son groupement dispose d'une équipe qualifiée, compétente qui a déjà exécuté des travaux similaires dans la région du Gbêkê ;

Que la plaignante conclut que l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 37, 40.1 et 73 du Code des marchés publics, car selon elle, il n'est pas exigé au groupement d'avoir toutes les capacités requises pour exécuter le marché ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.**

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.

Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique. ».

Qu'en outre, il ressort du point relatif au Personnel de la sous-section III-2 des Critères de qualification du dossier d'appel d'offres que : « l'évaluation des offres techniques se fera par la vérification des critères de conformité exprimés ci-dessous. Les soumissionnaires dont l'offre ne satisfera pas les critères de conformité, seront éliminés.

Le candidat doit établir qu'il dispose d'un personnel pour les positions clés suivantes :

Numéro	Position	Qualité	Expérience globale en travaux	Expérience dans des travaux similaires
01	Conducteur des travaux	Ingénieurs des Techniques des TP	03 ans d'expérience au moins dans les travaux routiers	Avoir supervisé au moins cinq (05) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation en tant que Conducteur des travaux
02	<u>Chef chantier</u>	<u>Technicien supérieur des TP ou équipement</u>	<u>03 ans d'expérience au moins dans les travaux routiers</u>	<u>Avoir supervisé au moins cinq (05) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation en tant que Chef de chantier</u>

(...) ».

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le groupement ETS CNET/BATIM COOL a proposé au poste de chef de chantier, Mademoiselle DIAKITE Bintou Férima qui, au niveau de l'expérience spécifique, ne justifie que de trois (3) projets similaires, de 2013 à ce jour, portant sur des travaux de reprofilage lourd et de traitement des points critiques des pistes en terre dans les plantations d'hévéa de TRCI dans les régions de l'Agnéby-Tiassa (67 km), des Grands ponts (46 km) et de la Mé (73 km) ;

Que dès lors, le groupement ETS CNET/BATIM COOL n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique du personnel qui exige la supervision d'au moins cinq (5) chantiers de routes neuves ou de réhabilitation similaire à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que voudrait faire croire le plaignant, dans le cadre de l'évaluation du personnel, la capacité du groupement en tant que soumissionnaire n'a pas été remise en cause, mais c'est plutôt celle du personnel proposé de sorte qu'il appartenait groupement ETS CNET/BATIM COOL pour être qualifié, de se conformer aux critères contenus dans le dossier d'appel d'offres, comme le prescrit l'article 37 alinéa 2 du Code des marchés publics précité ;

Considérant par ailleurs, qu'en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que la COJO a violé les dispositions des articles 40.1 et 73 du Code des marchés publics, alors surtout que la plaignante ne rapporte pas la moindre preuve, tandis que l'autorité contractante a formellement prouvé qu'elle s'est conformée à la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise ETS CNET mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise ETS CNET est mal fondée en sa dénonciation des résultats de l'appel d'offres n°T649/2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS CNET et au Conseil Régional du GBEKE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE